



***AVENANT N°3 à la convention relative à la mise à disposition
d'équipements sportifs du Centre de Ressources, d'Expertise et de
Performance Sportive (CREPS BFC) au profit de la ville de Dijon***

Entre les soussignés :

- Le CREPS BFC, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Jean-Marc CLAVIER, dûment habilité en vertu de l'arrêté du 12/07/2024,

Ci-après désignée « le CREPS BFC »,

D'une part,

Et :

- La ville de Dijon, représentée par Madame Claire TOMASELLI, Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme, dûment habilitée à cet effet en application de l'arrêté municipal du 26 novembre 2024 portant délégations de fonctions et de quartiers aux adjoints pris en application de la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024 donnant délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution,

Ci-après désignée « la ville de Dijon »,

D'autre part.

PREAMBULE

Par convention en date du 28 août 2024, complétée par un avenant n° 1 le 15 novembre 2024 et un avenant n°2 le 14 août 2025, la ville de Dijon et le CREPS BFC ont contractualisé la mise à disposition réciproque de leurs installations sportives.

Aux dispositions financières définies dans la rédaction initiale de la convention il est souhaité d'ajouter, d'un commun accord entre les deux parties, la possibilité pour la ville de Dijon d'effectuer le versement d'un acompte pour les heures réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Ceci étant exposé, **il est convenu ce qui suit**

Article 1 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Il est ajouté à l'article 8 « Dispositions financières » de la convention du 28 août 2024 entre le CREPS BFC et la ville de Dijon le dernier alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la ville de Dijon pourra procéder au versement d'un acompte à partir du 1^{er} décembre de chaque année équivalent à tout ou partie des heures réservées pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année en cours. Cet acompte sera alors déduit de la facturation annuelle qui sera émise à l'issue de la saison sportive. »

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au CREPS BFC par la ville de Dijon.

Article 3 : VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les dispositions de la convention en date du 28 août 2024 entre le CREPS BFC et la ville de Dijon et de ces avenants précédemment signés qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations dudit avenant demeurent applicables.

Fait à Dijon,

**Pour le CREPS BFC
Le Directeur**

**Pour la ville de Dijon
La Maire**

Jean-Marc CLAVIER